

C.E., n° 137.781, 30 novembre 2004, COMMUNE DE VILLERS-LE-BOUILLET.

La commune de Villers-le-Bouillet avait émis un avis favorable sur une demande de permis d'environnement (en réalité, une demande d'autorisation d'exploiter) et délivré un permis d'urbanisme portant sur le même projet. Par la suite, le permis d'environnement avait été délivré par le ministre.

Par après, après des élections communales qui avaient eu pour conséquence un changement de majorité, la commune introduit un recours en annulation contre ce permis devant le Conseil d'Etat. Une exception d'irrecevabilité pour défaut d'intérêt est soulevée.

La commune se défend en invoquant que, à la suite des élections, « le paysage politique de la commune » a été modifié. Le Conseil d'Etat rejette cette réponse en indiquant que la modification de la composition des organes de la commune à la suite d'un scrutin n'entraîne aucun effet quant à la personnalité juridique de la commune qui doit, si elle change d'attitude, justifier son revirement par des éléments nouveaux. Cette prise de position nous paraît judicieuse et le renouvellement d'une CCAT après l'installation d'un nouveau conseil communal, tel qu'organisé par l'article 7, § 2, alinéa 1^{er}, du C.W.A.T.U.P., ne constitue pas une remise en cause de cette règle d'unité dans le temps de la personnalité juridique d'une autorité. Par ailleurs, sans même tenir compte de ce que, en l'espèce, la commune avait rendu un avis favorable sur la demande de permis d'environnement, compte tenu de l'article 1^{er} (nouveau) du C.W.A.T.U.P. et de la référence qu'il comporte à l'environnement, la délivrance par une commune d'un permis d'urbanisme nous semble effectivement bel et bien impliquer son défaut d'intérêt à contester un permis d'environnement portant sur le même projet, ce malgré le principe d'indépendance des polices administratives.

Pour justifier son revirement d'attitude, la commune motive sa décision d'introduire le recours en invoquant « les oppositions émises par la population et l'administration communale ». Le Conseil d'Etat rejette également cet argument, en remarquant, d'une part, que l'administration communale ne s'était en réalité pas opposée au projet et, d'autre part, que les oppositions de la population existaient depuis l'origine de la procédure de demande de permis et qu'il ne s'agissait donc pas d'une circonstance nouvelle. A nouveau, cette prise de position semble s'imposer et sa seconde partie pouvait effectivement suffire pour rejeter l'argument de la commune. Ceci étant, tôt ou tard au vu de la multiplication des cas dans lesquels les communes se retranchent ces derniers temps derrière la soi-disant prise de position de ses habitants – ou, en réalité, d'une partie d'entre eux –, le Conseil d'Etat devra se prononcer sur la validité de ce type de motivation, qui, telle quelle, nous paraît contestable.

M. DELNOY